



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-150
du 25/05/2023**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Chemin des Murailletes
pour mise en place réseaux ENEDIS
entre le 31/05/2023 et le 16/06/2023**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée en date du 24 mai 2023 par la Société SPIE Citynetworks ORANGE - M. HALIM Nabil pour terrassement mise en place réseaux ENEDIS « Le Clos des Petites Murailles » – Chemin des Murailletes à LAPALUD,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux Chemin des Murailletes, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur sur le Chemin des Murailletes seront réglementés **entre le 31/05/2023 et le 16/06/2023 de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi hors jours fériés.**

Article 2 : Les panneaux de signalisation, protections et balisages nécessaires conformes à la législation en vigueur seront apposés par la Société SPIE Citynetworks ORANGE qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Prévenir les riverains en amont.

Mise en place d'un périmètre de sécurité.

Il appartient au pétitionnaire de matérialiser le cheminement piétonnier conformément aux réglementations en vigueur.

Maintenir le passage des bus et secours éventuels.

Remise en état totale des chaussées et accotements identiques à l'existant.

Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par la Société SPIE Citynetworks ORANGE qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE



Gerard MISÉRÉRE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme